



**PRÉFÈTE
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD)

Une obligation qui nous protège

Pourquoi débroussailler ?

▶ **Protéger** des vies
et préserver des biens

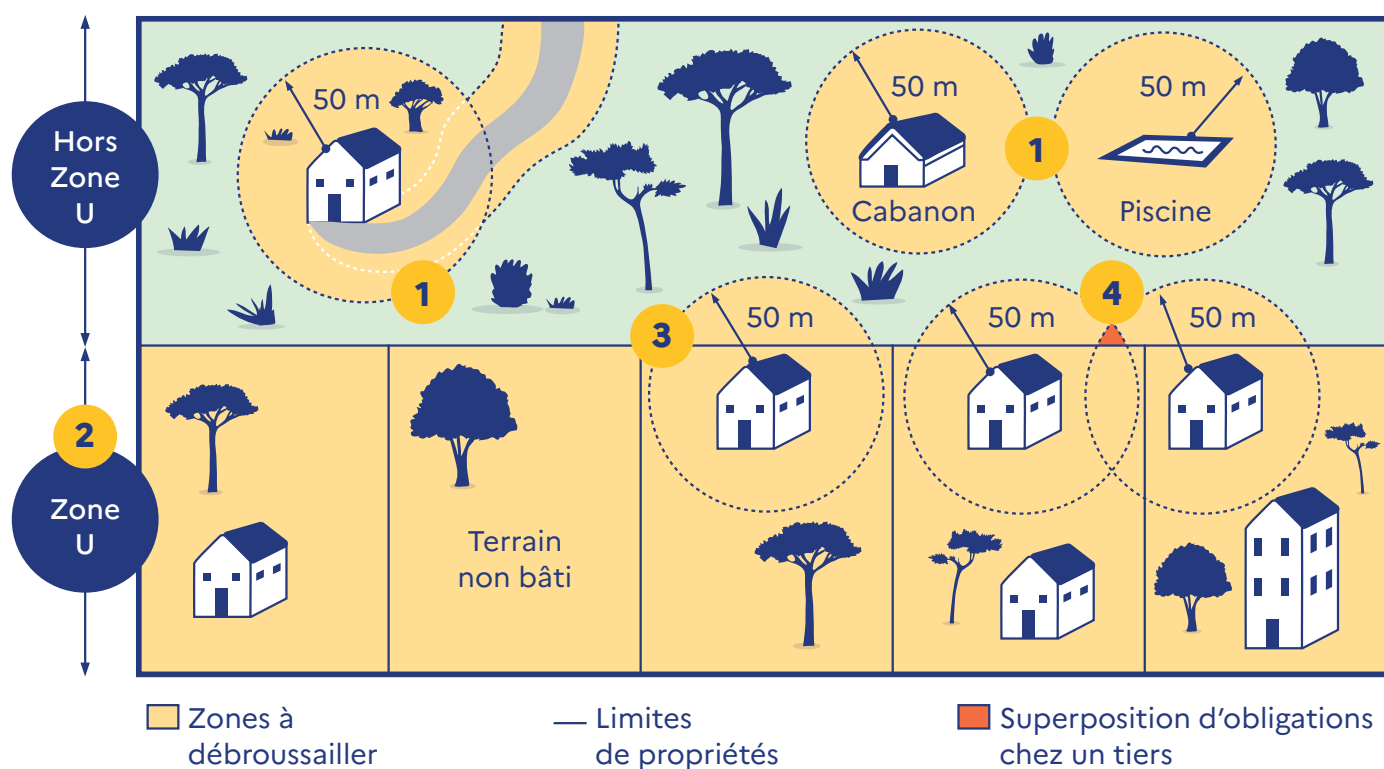
▶ **Éviter** les départs de feu
et limiter sa propagation

▶ **Réduire** l'intensité
de l'incendie

▶ **Faciliter** l'intervention
et la sécurité des secours

Où s'appliquent les obligations légales de débroussaillage ?

Dans la zone constituée des massifs forestiers classés à risque et d'une bande de 200 mètres autour de ces derniers. Une cartographie indicative est disponible sur le site internet **Géoportail**: www.geoportail.gouv.fr

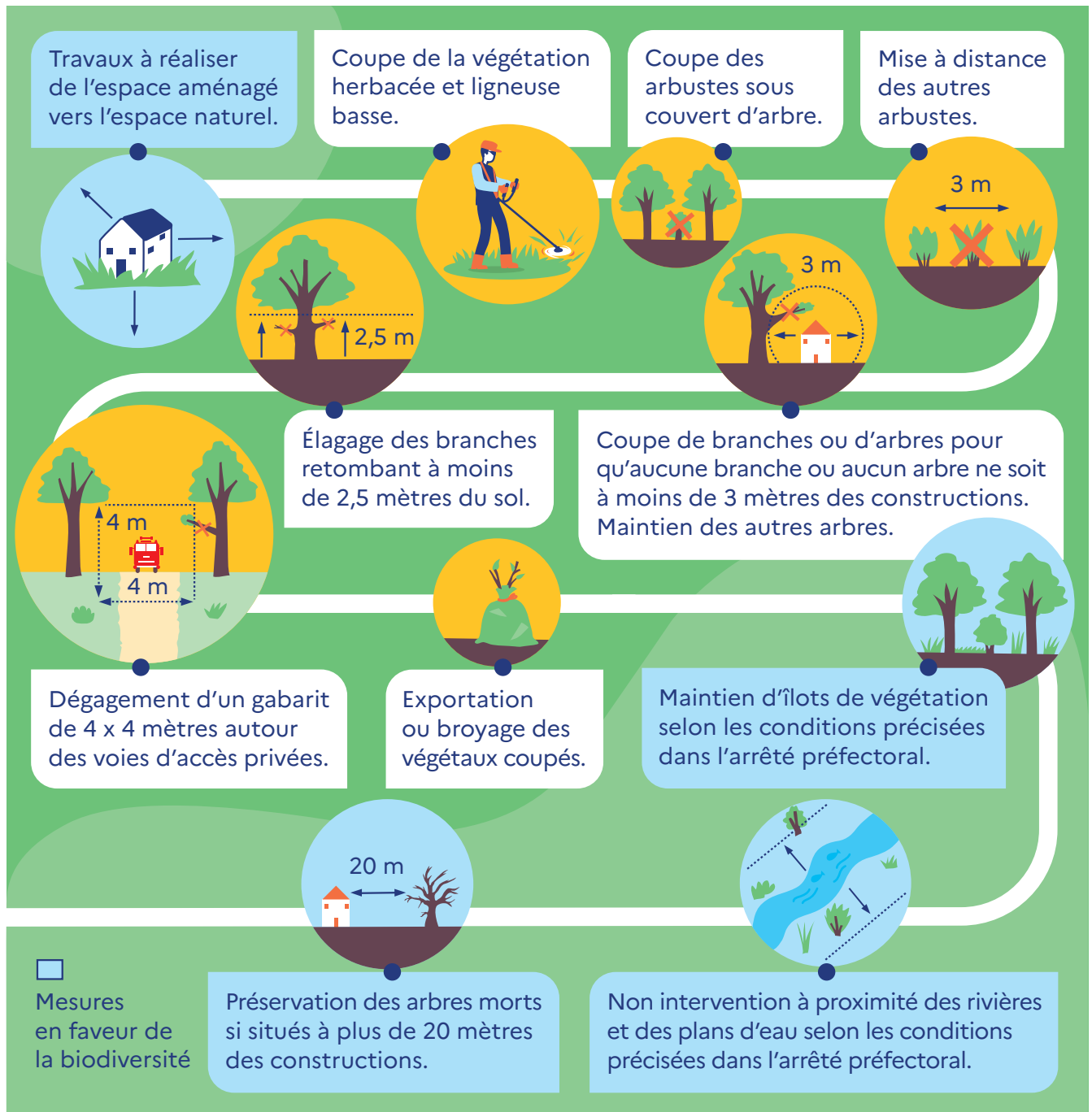


Le débroussaillage est à la charge du propriétaire des constructions et installations de toutes natures.

- 1** Il doit être réalisé autour des constructions (sur une profondeur de 50 mètres) et autour des voies d'accès privées y menant (selon les conditions précisées dans l'arrêté préfectoral).
- 2** Si la parcelle est classée en zone U au document d'urbanisme, elle doit être intégralement débroussaillée.
- 3** En cas de débroussaillage chez mon voisin ?
 - Si les travaux de débroussaillage s'étendent chez votre voisin, et s'il n'est pas tenu lui-même par cette obligation, vous devez débroussailler chez lui en obtenant son autorisation préalable (modèle de courrier disponible sur le site internet de la préfecture).
 - En cas de refus, l'obligation et la responsabilité sont mises à sa charge. En cas de non-réponse ou de refus, signalez-le à votre mairie.
- 4** En cas de superposition d'obligations chez un tiers, des règles particulières s'appliquent. Elles sont présentées en détail sur le site internet de la préfecture.

Comment débroussailler ?

DÉBROUSSAILLER CE N'EST PAS TOUT RASER !



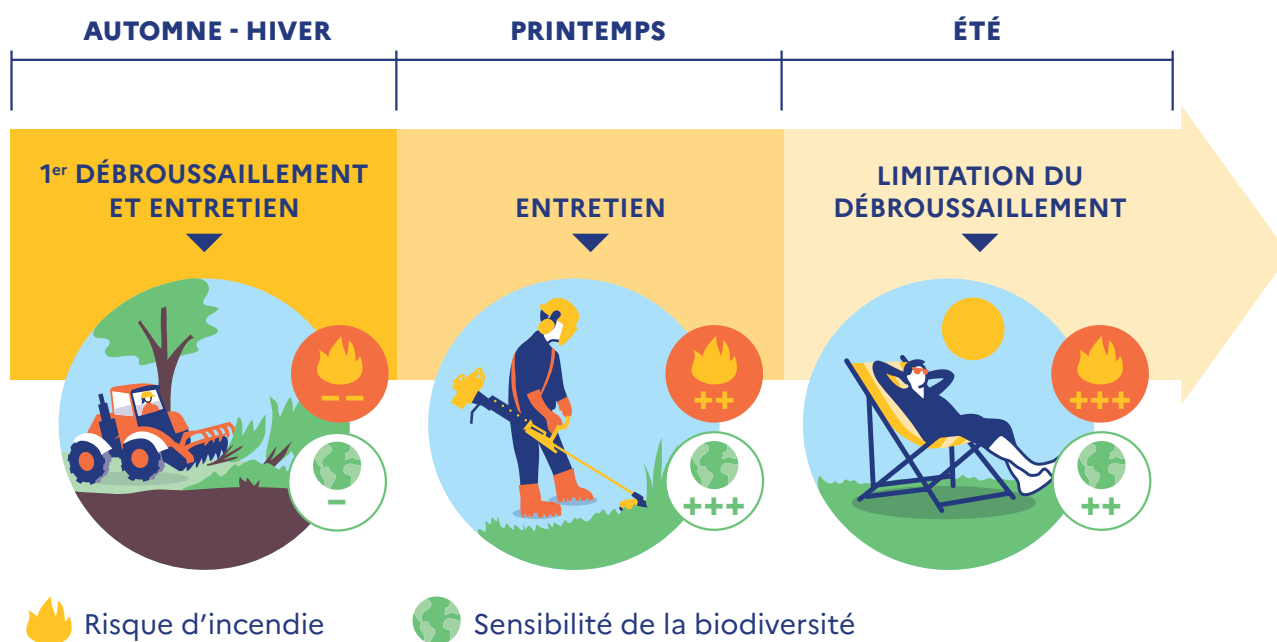
En plus des actions présentées sur ce schéma, des mesures dérogatoires existent, et d'autres mesures en faveur de la biodiversité sont à respecter. **Le site internet de la préfecture** détaille l'ensemble des mesures à mettre en œuvre.

Le saviez-vous ?



des feux de forêt éclosent à moins
de 50 mètres des habitations

Quelles sont les périodes recommandées pour débroussailler ?



Quelles conséquences si je ne débrousaille pas ?

- La mise en danger des personnes et la perte de biens
- Une amende administrative de 50 €/m² non débroussaillé
- Des poursuites pénales
- Des répercussions sur le régime d'assurance

Où se renseigner ?

- En mairie
- Sur le site internet de la préfecture :
www.dordogne.gouv.fr

